

20 DEC. 2013

PAYS DU CALAISIS



Le SYMPAC

STATUTS

Article premier : FORMATION - DENOMINATION.

En application des dispositions combinées des articles L 5111-3, L 5211-5 et suivants, L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

il est constitué un syndicat de type « syndicat mixte ».

Ce syndicat est formé entre *les quatre collectivités intercommunales* suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Calaisis (Cap Calaisis),
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA),
- La Communauté de Communes du Sud Ouest du Calaisis (CCSOC),
- La Communauté de Communes des Trois-Pays (Trois-Pays),

Compte tenu de sa forme et de sa composition, ce syndicat prend la dénomination de

« SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU CALAISIS »

désigné par le sigle **SYMPAC**

Article 2 : OBJET.

Objet général :

De par son statut de syndicat mixte, le SYM.PAC a une vocation de développement d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des entités intercommunales qui le composent.

Son objet prioritaire est de *remplir une mission de planification* sur le périmètre des quatre établissements intercommunaux membres.

Il aura pour fonction de les réunir et de constituer *un lieu d'information, d'analyse, de réflexion, d'échanges et de conception d'initiatives communes*, dans le but de générer cohésion et cohérence afin que tous les choix décisionnels qui restent en charge de chaque membre apportent une contribution à la création et au développement harmonieux et durable d'*un espace d'avenir partagé*.

Champs de compétence :

En référence tant aux cadres réglementaires qu'à l'attente de ses membres, le syndicat se donne pour objectif d'intervenir dans les domaines de compétences suivants :

1. L'URBANISME & L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE dans leur approche prévisionnelle ;

Le SYM.PAC assume à l'échelle de son périmètre le rôle d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme prévisionnels dont les Schémas de Cohérence Territoriale(SCOT).

A ce titre, le SYM.PAC se substitue intégralement aux compétences du Syndicat d'Etudes du Calais(SECAL), qui disparaît, avec notamment la reprise de la gestion du Schéma Directeur du Calais adopté le 3 février 1998 dont la validité et les effets demeurent pleinement à ce jour.

2. La POLITIQUE de l' HABITAT, pour ce qui concerne l'observation de son évolution et la définition de grandes orientations dans le cadre du Programme Local de l' Habitat.

3. La DEMARCHE de PAYS, en application de la Loi d' Orientation pour l' Aménagement du Territoire du 25 juin 1999 et du Décret 2000-909 du 19 septembre 2000, pour ce qui concerne la coordination et la validation des programmes d'actions définis par la Commission Permanente en cohérence avec la charte et le contrat de pays signés par les 4 EPCI membres.

Le SYMPAC se charge, à cet effet, du portage de l'ingénierie nécessaire.

Il pourra, en outre, assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions d'intérêt de pays.

La démarche Pays pourra faire l'objet d'une ouverture au bénéfice d'autres collectivités non adhérentes sous réserve de l'acceptation des membres fondateurs.

Article 3 : SIEGE.

Le siège du syndicat est fixé en l'Hôtel de Ville de Calais, Place du Soldat inconnu, site d'implantation de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, entité intercommunale la plus importante en population.

Article 4 : DUREE.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Composition :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 39 délégués élus représentant les collectivités adhérentes selon la répartition suivante :

- Cap Calaisis.....	19 sièges
- La CCRA.....	9 sièges
- La CCSOC.....	3 sièges
- Les Trois-Pays.....	8 sièges

Soit au total39 sièges

Représentation :

Un délégué d'une collectivité adhérente peut représenter, avec pouvoir écrit, un autre délégué.

Chaque membre peut détenir au plus 1 pouvoir.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante de leur EPCI d'origine quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée délibérante de l'EPCI concerné pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Réunions :

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois l'an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Rôle :

Le Comité Syndical règle par délibération les affaires du syndicat.

Il délibère sur tous les points de l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition et avis conforme du Bureau.

Il établit un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il tranche en dernier ressort les litiges entre membres du syndicat qui n'auraient pu être réglés en premier ressort par le Bureau.

Article 6 : Bureau

Composition :

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau dont il détermine le nombre de membres.

Compétences déléguées :

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau le règlement d'affaires expressément désignées à charge pour lui d'en rendre compte devant le Comité.

Article 7 : Fonctions.

Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents.

Si le Président est élu parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, le poste de premier vice-président reviendra obligatoirement au représentant d'une autre Communauté.

A l'inverse, si le Président n'est pas issu de la Communauté d'agglomération, le poste de premier vice-président reviendra à l'un de ses représentants.

Article 8 : Budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de son objet.

L'adhésion au SYM.PAC entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget.

Les recettes sont constituées par :

- La contribution obligatoire des collectivités adhérentes établie en fonction du critère de population pour toute action généralisée à l'ensemble du périmètre du syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes encaissées en échange de services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et autres collectivités ou institutions ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Sauf accord entre les adhérents, les apports en nature ou services de l'un à l'autre dans le cadre de ses moyens propres ne donneront pas lieu à facturation au Syndicat.

Article 9 : Comptable.

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Receveur Principal Municipal de la Ville de Calais.

Article 10 : Adoption des statuts.

Les présents statuts seront présentés à l'agrément des assemblées compétentes des différentes collectivités adhérentes qui les annexeront à leur délibération pour être soumis au contrôle de légalité.

Article 11 : Modification des statuts.

Toute modification des statuts sera réalisée après consultation de chaque adhérent. Cette demande de consultation sera transmise à l'exécutif de chaque adhérent pour soumission à l'assemblée délibérante dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi.

Article 12 : Dissolution.

La dissolution est mise en œuvre en application des conditions générales du cadre légal.

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2013

Le Préfet


Denis ROBIN